

Préfet de la région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création du lotissement du « Parc à Bois »,  
situé lieu-dit « Bettinger Wald », à Freyming-Merlebach (57)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SODEVAM - 14, Boulevard Paixhans - 57011 Metz », reçu complet le 15 juillet 2019, relatif au projet de création du lotissement du « Parc à Bois », situé lieu-dit « Bettinger Wald », parcelle cadastrale 15-1435, à Freyming-Merlebach (57) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 mars 2014 portant sur dossier de création de la ZAC de la Vallée de la Merle, qui identifiait des insuffisances et imprécisions de l'étude d'impact, concernant en particulier les sols pollués, le risque minier, la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, le bruit des infrastructures de transport ainsi que le paysage ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2014 portant sur la création de la ZAC de la vallée de la Merle à Freyming-Merlebach ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 août 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à aménager un lotissement de 63 à 94 lots, à usage d'habitation ;
- qui crée une surface au plancher de 11 600 m<sup>2</sup> sur un terrain de 6,47 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZAC de la vallée de la Merle à Freyming-Merlebach ;
- sur une friche industrielle ayant historiquement accueilli des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant cessé leurs activités en 2008 :
  - qui présente des sols pollués compatibles avec un usage industriel, selon des études réalisées dans le cadre de la cessation d'activités ;
  - qui nécessite des investigations complémentaires afin de garantir sa compatibilité avec l'usage futur d'habitation objet du présent projet, les éléments présents dans le dossier ne permettant pas de conclure ;
- sur un site identifié comme « Puits Freyming » sur la carte IGN, situation susceptible de présenter des enjeux liés au risque minier, enjeux pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments ;
- sur un site constitué principalement d'une végétation à strate herbacée et de boisements en périphérie, pour lequel une étude de la faune et de la flore est jointe au dossier, étude qui conclut à l'absence d'impacts résiduels significatifs sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction en faveur des amphibiens, des reptiles et de l'avifaune ;
- situé en partie dans le périmètre de protection d'un site inscrit au titre des monuments historiques (Carreau Cuvelette), localisation qui est susceptible de présenter un enjeu d'intégration architecturale et paysagère ;

- dans un couloir de bruit de plusieurs infrastructures de transport terrestre (A4, A320, RD 603, RD 26) ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux sols pollués pour lesquels une analyse des risques résiduels menée par un bureau d'étude certifié devra démontrer la compatibilité entre l'état de contamination résiduelle du site et l'usage envisagé en particulier concernant les composés organiques volatils (COV) ;
- les impacts liés au bruit pour lesquels le dossier renvoie à des mesures décrites dans une étude jointe en annexe mais pour lesquelles le maître d'ouvrage n'apporte pas d'engagement explicite sur leur prise en compte ;
- les impacts liés au risque minier : les puits de mines attachés à l'ancien carreau minier de Vouters, dont faisait partie la zone du « Parc à Bois », se trouvent en dehors du projet de lotissement ;
- les impacts sur la biodiversité et en particulier les espèces protégées, pour lesquels le dossier renvoie à des mesures décrites dans une étude jointe en annexe mais pour lesquelles le maître d'ouvrage n'apporte pas d'engagement explicite sur leur prise en compte ; les mesures permettant d'exclure un impact résiduel notable sont notamment :
  - concernant les amphibiens : un calendrier des travaux adapté selon que le projet impacte les sites d'estivage et d'hivernage, la protection du chantier par clôtures anti-amphibiens et l'interdiction de circulation d'engins la nuit lors de la période d'activité des amphibiens, la contribution à la restauration du corridor écologique de la vallée de la Merle ;
  - concernant les reptiles : le maintien des murs et falaises en périphérie du site, un calendrier d'intervention en dehors de la période de reproduction, la mise en place d'une bâche anti-intrusion, la suppression des rémanents de coupe, la réalisation de pierriers ;
  - concernant l'avifaune : le maintien prioritaire des zones boisées périphériques, la réalisation de déboisements en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, l'enlèvement des rémanents de coupe ;
- les impacts liés à l'architecture et au paysage, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments précis, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France et de veiller à réaliser un aménagement architectural de qualité, tel que mentionné dans l'étude d'impact de la Vallée de la Merle ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales et, en particulier, la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

#### **Décide :**

##### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du lotissement du « Parc à Bois », situé lieu-dit « Bettinger Wald », parcelle cadastrale 15-1435, à Freyming-Merlebach (57), présenté par le maître d'ouvrage « SODEVAM », est soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **19 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>